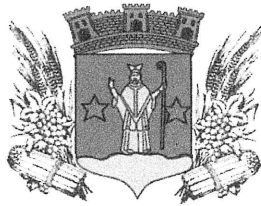


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

ARRÊTÉ PERMANENT 2023

CIRCULATION EN ALTERNANCE ET
INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR
LES INTERVENTIONS PONCTUELLES
URGENTES ET IMPRÉVISIBLES SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

SOCIÉTÉ VÉOLIA TERRITOIRE PROVENCE :
SERVICE ASSAINISSEMENT

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le samedi 17 décembre 2022

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint- Saturnin-lès-Avignon.

VU l'arrêté municipal N°2022-12-238 en date du 1^{er} décembre 2022 portant interdiction de toute intervention ou tout travaux sur les chaussées, les trottoirs et les dépendances du domaine public communal construites ou rénovées depuis moins de trois ans.

VU la demande en date du 16 décembre 2022 par l'entreprise VÉOLIA territoire Provence dont le siège social est situé à 84 908 AVIGNON cedex 9 305 avenue de Colchester (**Coordonnées de contact pendant toute la durée de l'année : Madame SOMPAYRAC**).

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La société VÉOLIA terre Provence est prestataire de la commune, dans le cadre du contrat de délégation concernant l'assainissement et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, elle est autorisée à effectuer des travaux d'entretien des réseaux d'eaux pluviales sur tout le territoire de la commune du 1^{er}

janvier au 31 décembre 2023. Ces travaux liés à l'exploitation des réseaux et des installations pourront être urgents et imprévisibles

Article 2 : Lors de ces interventions ponctuelles, la circulation sera maintenue dans la mesure du possible sur une bande de route plus étroite et réglementée en alternance ; le dépassement de tous les véhicules autres que les deux roues sera interdit.

Article 3 : Le stationnement aux abords du chantier sera interdit hormis pour les engins de la société VÉOLIA terre Provence affectés aux travaux.

Article 4 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par la société VÉOLIA terre Provence afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune.

Article 5 : La société VÉOLIA terre Provence assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par la société VÉOLIA terre Provence

Article 6 : Lors de travaux de terrassement sur la chaussée, la société VÉOLIA terre Provence devra respecter les directives communales suivantes : découpe des enrobés à la scie diamantée, terrassement, puis pose de réseaux, et enrobage des canalisations ; le remblai de la chaussée se fera en gravement (dosage 250 kg). La réfection des enrobés de la chaussée se fera en béton bitumineux à chaud, de granulométrie 0/6 avec compactage sur une épaisseur de 7 cm.

Article 7 : La société VÉOLIA terre Provence et ses prestataires éventuels seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société VÉOLIA terre Provence veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. La société VÉOLIA terre Provence adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 9 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service.

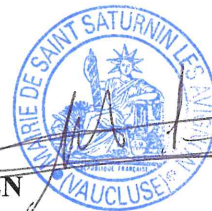
Article 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, affiché à chaque extrémité des travaux 48 heures avant le début des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 11 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Lieutenante commandant la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, La société VEOLIA TERRITOIRE PROVENCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : La société VEOLIA TERRITOIRE PROVENCE.

Le Maire,

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le **26 DEC. 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le **26 DEC. 2022**

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr

